

C.R. DES LITIGES REUNION TELEPHONIQUE DU 6 SEPTEMBRE 2019

PAGE 1/4

Présents : - MM. Dominique CASSAGNAU - Jacques PREGHENELLA - Patrick ESTAMPE – Mme Christiane FOUNAOU

Excusés : Jean-Pierre SOULE – Gérard CHEVALIER - Roger GAULT – Paul POUGET - Ilidio FERREIRA

Secrétaire de séance : Eric LESTRADE

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **400 euros**.
Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier N°1 : Castillonnes Cahuzac 1 – Antonne Le Change 1 - Coupe de France/Phase régionale **Match N° 21843569 du 01/09/2019**

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel adressé à l'instance régionale, le lundi 2 septembre 2019, par le club de l'AS ANTONNE LE CHANGE portant réclamation d'après-match sur la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe de CASTILLONNES CAHUZAC au motif qu'ils ne présenteraient pas le délai de qualification requis par les Règlements Généraux de la FFF lors de la rencontre susvisée ;

Considérant que le club de l'AS ANTONNE LE CHANGE porte également réclamation sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de CASTILLONNES CAHUZAC concernant le nombre de joueurs mutés ayant pris part à la rencontre au regard de la deuxième année d'infraction du club avec le statut de l'arbitrage, limitant à deux le nombre de joueurs mutés admissibles sur la feuille de match ;

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée et recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 186.1 et 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ;

Sur le fond :

Considérant qu'en vertu de l'article 89 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe...* » ; que s'agissant de la Coupe de France, « *le délai de qualification est celui applicable, pour son championnat, à l'équipe du club engagée en Coupe de France* » ;

Considérant que le club de CASTILLONNES CAHUZAC évolue en Séniors Départemental 1; qu'il y a donc lieu d'appliquer le délai de qualification de quatre jours francs prévu par l'article 89 précité pour les compétitions de District ;

Considérant, d'une part, qu'au regard de la date de la rencontre fixée au 1^{er} septembre 2019, l'ensemble des joueurs présents sur la feuille de match devaient avoir une licence enregistrée au plus tard le 27 Août 2019 ;

C.R. DES LITIGES REUNION TELEPHONIQUE DU 6 SEPTEMBRE 2019

PAGE 2/4

Considérant que l'ensemble des joueurs du club de CASTILLONNES CAHUZAC présents sur la feuille de match bénéficiaient d'une licence dûment enregistrée quatre jours francs avant la date de la rencontre en litige ; qu'ils pouvaient dès lors régulièrement prendre part à la rencontre du 1^{er} septembre 2019 susvisée ;

Considérant, d'autre part, la décision du 12 juin 2019 de la Commission départementale du Statut de l'arbitrage du district du Lot-et-Garonne confirmant l'infraction du club de CASTILLONNES CAHUZAC pour la deuxième année ;

Considérant toutefois, que le club de CASTILLONNES CAHUZAC, n'a présenté que deux joueurs mutés sur la feuille du match en litige ;

Considérant dès lors que le club de CASTILLONNES CAHUZAC était donc en conformité avec les règles applicables en matière de mutations ;

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain (3 à 1) et la qualification du club de CASTILLONNES CAHUZAC au prochain tour de la Coupe de France.

Dossier transmis à la Commission des Compétitions pour homologation

Les droits de réclamation d'après-match, soit 71€, seront portés au débit du compte du club de l'AS ANTONNE LE CHANGE.

Dossier N°2 : La Ménaurie Fc Ent 1 – F.C Penne St Sylvestre 1 - Coupe de Nouvelle-Aquitaine
Match N°21654172 du 01/09/2019

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par Mohammed ZENIDI, licence n° 320548939, capitaine du club F.C. PENNE ST SYLVESTRE sur la qualification et la participation des joueurs Nicolas PRETTE, Cyril ROUGET et Loïc KEMPEN, du club de l'U. S. MONPAZIER FOOTBALL, club en entente avec le club de LA MENAURIE F.C, au motif que les licences des joueurs précités ont été enregistrées moins de quatre jours francs avant le jour de la présente rencontre ;

Considérant le courriel adressé à l'instance régionale, le lundi 2 septembre 2019, par le club de F.C. PENNE ST SYLVESTRE confirmant la réserve susvisée ;

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant match régulièrement formulée et recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ;

Sur le fond :

Considérant qu'en vertu de l'article 89 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe...* » ;

Considérant que le club de l'Entente LA MENAURIE F.C évolue en Séniors Départemental 2 ; qu'il y a donc lieu d'appliquer le délai de qualification de quatre jours francs prévu par l'article 89 précité pour les compétitions de District ;

C.R. DES LITIGES REUNION TELEPHONIQUE DU 6 SEPTEMBRE 2019

PAGE 3/4

Considérant d'une part, qu'au regard de la date de la rencontre fixée au 1^{er} septembre 2019, l'ensemble des joueurs présents sur la feuille de match devaient avoir une licence enregistrée au plus tard le 27 Août 2019 ;

Considérant que le joueur Loïc KEMPEN est titulaire d'une licence enregistrée le 28 Août 2019 et que les joueurs Nicolas PRETRE et Cyril ROUGET possèdent quant à eux une licence enregistrée le 29 Août 2019 ; qu'ils ne pouvaient dès lors régulièrement prendre part à la rencontre du 1^{er} septembre 2019 susvisée ;

Par ces motifs, donne match perdu à l'équipe de l'Entente LA MENAURIE F.C.

L'équipe du F.C PENNE ST SYLVESTRE est qualifiée pour le prochain tour de la Coupe Nouvelle-Aquitaine.

Dossier transmis à la Commission des Compétitions pour homologation

Les droits de réclamation d'avant-match, soit 32€, seront portés au débit du compte du club de l'Entente LA MENAURIE F.C.

Dossier N°3 : Fors Osc 1 – La Rochelle Acs 1 – Coupe de Nouvelle-Aquitaine
Match N°21654311 du 01/09/2019

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par François RICHARD, licence n° 1162414762, capitaine du club de l'O.S.C FORS sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de l'A.S.C LA ROCHELLE au motif qu'ils ne présenteraient pas le délai de qualification requis par les Règlements Généraux de la FFF lors de la rencontre susvisée en raison de l'impossibilité de vérifier leurs identités ;

Considérant le courriel adressé à l'instance régionale, le lundi 2 septembre 2019, par le club de l'O.S.C FORS confirmant la réserve susvisée ;

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant match régulièrement formulée et recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ;

Sur le fond :

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre que ce dernier a pu vérifier l'identité des joueurs de l'A.S.C LA ROCHELLE par le biais de l'application Footclubs Compagnon ;

Considérant qu'en vertu de l'article 89 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe...* » ;

Considérant que le club de l'A.S.C LA ROCHELLE évolue en Séniors Départemental 2 ; qu'il y a donc lieu d'appliquer le délai de qualification de quatre jours francs prévu par l'article 89 précité pour les compétitions de District ;

C.R. DES LITIGES REUNION TELEPHONIQUE DU 6 SEPTEMBRE 2019

PAGE 4/4

Considérant qu'au regard de la date de la rencontre fixée au 1^{er} septembre 2019, l'ensemble des joueurs présents sur la feuille de match devaient avoir une licence enregistrée au plus tard le 27 Août 2019 ;

Considérant que l'ensemble des joueurs du club de l'A.S.C LA ROCHELLE présents sur la feuille de match bénéficiaient d'une licence dûment enregistrée quatre jours francs avant la date de la rencontre en litige ; qu'ils pouvaient dès lors régulièrement prendre part à la rencontre du 1^{er} septembre 2019 susvisée ;

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain (2 à 5) et la qualification du club de l'A.S.C LA ROCHELLE au prochain tour de la Coupe de Nouvelle-Aquitaine.

Dossier transmis à la Commission des Compétitions pour homologation

Les droits de réclamation d'avant-match, soit 32€, seront portés au débit du compte du club de l'O.S.C FORS.

Procès-Verbal validé par le Secrétaire Général, Luc RABAT le 11 septembre 2019

Le président
Dominique CASSAGNAU

Le secrétaire de séance
Eric LESTRADE